

Table des matières

ANNEXE V	Définition de la notion « produits originaires » et méthodes de coopération administrative.....	3
TITRE I	Généralités.....	3
Article 1	Définitions	3
TITRE II	Définition de la notion "produits originaires"	4
Article 2	Critères d'origine	4
Article 3	Cumul de l'origine	4
Article 4	Produits entièrement obtenus.....	4
Article 5	Produits suffisamment ouvrés ou transformés	5
Article 6	Opérations minimales	5
Article 7	Unité à prendre en considération.....	6
Article 8	Emballages et contenants	7
Article 9	Accessoires, pièces de rechange et outillages.....	7
Article 10	Assortiments	7
Article 11	Eléments neutres	7
Article 12	Matières fongibles.....	7
TITRE III	Conditions territoriales	8
Article 13	Principe de territorialité	8
Article 14	Transport direct.....	8
TITRE IV	Preuve d'origine	8
Article 15	Conditions générales	8
Article 16	Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1	9
Article 17	Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori	9
Article 18	Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.....	10
Article 19	Délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR.1 sur la base d'une preuve d'origine délivrée ou établie antérieurement.....	10
Article 20	Conditions d'établissement d'une déclaration d'origine.....	10
Article 21	Exportateur agréé	11
Article 22	Exigences lors de l'importation	11
Article 23	Importation en envois échelonnés	11
Article 24	Exemptions de la preuve d'origine.....	12
Article 25	Documents probants.....	12
Article 26	Conservation des preuves d'origine et des documents probants.....	12
Article 27	Discordances et erreurs formelles	12
TITRE V	Méthodes de coopération administrative	13
Article 28	Notifications	13
Article 29	Contrôle des preuves d'origine	13
Article 30	Confidentialité	13

Article 31	Sanctions.....	13
Article 32	Zones franches.....	13
TITRE VI	Dispositions finales.....	14
Article 33	Sous-comité pour la circulation des marchandises, les règles d'origine et les affaires douanières.....	14
Article 34	Marchandises en transit ou entreposées	14
<i>Appendice 1 à l'Annexe V</i>		15
Notes introductives à la liste de l'Appendice 2		15
<i>Appendice 2 à l'Annexe V</i>		15
Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire		15
<i>Appendice 3a à l'Annexe V</i>		15
Modèle du certificat de circulation des marchandises EUR.1 et de la demande de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1		15
<i>Appendice 3b à l'Annexe V</i>		15
Texte de la déclaration d'origine		15

Traduction¹

ANNEXE V Définition de la notion « produits originaires » et méthodes de coopération administrative.

TITRE I Généralités

Article 1 Définitions

Aux fins de la présente Annexe, on entend par:

- a) "chapitres", "positions" et "sous-positions" les chapitres (deux premiers chiffres du numéro de tarif), les positions (quatre premiers chiffres du numéro de tarif) et les sous-positions (les six chiffres du numéro de tarif) de la nomenclature du système harmonisé;
- b) "classé" se réfère au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;
- c) "autorité douanière", l'autorité qui, conformément à la législation d'un des Etats contractants, est compétente pour la gestion de son droit douanier;
- d) "autorité compétente", l'autorité qui, conformément à la législation d'un des Etats contractants, est compétente pour la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, les contrôles a posteriori de l'origine et d'autres domaines concernant l'origine;
- e) "envoi", les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;
- f) "valeur en douane", la valeur déterminée conformément à l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord sur la valeur en douane de l'OMC);
- g) "prix départ usine", le prix de la marchandise au départ de l'usine payé au fabricant d'un Etat contractant, dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en oeuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit est exporté;
- h) "système harmonisé", le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dans sa version actuelle, y compris ses règles générales et ses notes;
- i) "fabrication", toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
- j) "matière", les ingrédients, matières premières, composants ou pièces, ou autres produits, qui ont été utilisés à la fabrication du produit;
- k) "produit non originaire" ou "matière non originaire", un produit ou une matière qui n'est pas originaire au sens de cette Annexe;
- l) "produit originaire" ou "matière originaire", un produit ou une matière ayant le caractère originaire au sens de la présente Annexe;
- m) "Etat contractant", le Pérou, l'Islande, la Norvège et la Suisse. A cause de l'union douanière entre la Suisse et le Liechtenstein, les produits originaires du Liechtenstein sont considérés comme originaires de la Suisse;
- n) "produit" le résultat de la fabrication et comprend toute matière utilisée lors de la fabrication d'un autre produit;
- o) "production", la culture, l'exploitation, la récolte, la pêche, la capture, la chasse, l'élevage, l'extraction ou la fabrication d'un produit;

¹ Traduction du texte original anglais.

- p) "valeur des matières", la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé dans un Etat contractant.

TITRE II Définition de la notion "produits originaires"

Article 2 Critères d'origine

1. Sauf exception prévue dans la présente Annexe, sont considérés comme produits originaires du Pérou ou d'un Etat de l'AELE:
 - a) les produits entièrement obtenus dans un Etat contractant au sens de l'article 4;
 - b) les produits obtenus dans un Etat contractant et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition, toutefois, que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrans ou transformations suffisantes au sens de l'article 5; ou
 - c) les produits qui ont fait l'objet d'ouvrans ou transformations dans un Etat contractant exclusivement au moyen de matières originaires au sens de cette Annexe.
2. De plus, les produits doivent remplir les autres conditions de la présente Annexe.

Article 3 Cumul de l'origine

1. Les produits originaires conformément à l'article 2 sont considérés comme originaires de l'Etat contractant dans lequel des ouvrans ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 6 ont été effectuées. Il n'est pas nécessaire que ces produits originaires aient subi une ouvrans ou transformation suffisante conformément à l'article 5.
2. Les produits originaires d'un autre Etat contractant au sens de cette Annexe et qui sont exportés d'un Etat contractant à un autre conservent leur origine, lorsqu'ils sont exportés en l'état ou après avoir subi dans l'Etat contractant d'exportation des ouvrans ou transformations n'allant pas au delà de celles visées à l'article 6.
3. Lorsque des produits originaires de deux ou plusieurs Etats contractants sont utilisés et que ces produits ont subi dans l'Etat contractant d'exportation des ouvrans ou transformations n'allant pas au delà de celles visées à l'article 6, l'origine est déterminée, pour l'application du paragraphe 2, par le produit dont la valeur en douane est la plus élevée ou, si elle n'est pas connue ou ne peut pas être établie, le premier prix le plus élevé vérifiable payé pour les matières dans cet Etat contractant.
4. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux produits du Chapitre 3 du présent Accord (produits agricoles transformés), qui sont exportés d'un Etat de l'AELE vers un autre.
5. Au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les Etats contractants vérifient cet article, en particulier à la lumière de nouveaux concepts tels que le cumul croisé ou le cumul de l'accord de libre-échange pan.

Article 4 Produits entièrement obtenus

Au sens l'article 2 paragraphe 1 (a), les produits suivants doivent être considérés comme produits entièrement obtenus dans un Etat contractant:

- a) les produits minéraux et autres ressources naturelles inorganiques extraits de leur sol ou de leur fond marin;
- b) les produits du règne végétal qui y sont cueillis ou récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevé;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui font l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse, de la capture d'autres animaux, de la pêche ou de l'aquaculture qui y sont pratiquées;

- f) les produits de la pêche maritime et autres produits extraits des eaux, par un navire portant pavillon d'un Etat contractant, sans égard à l'endroit où ces activités se sont déroulées;
- g) les produits fabriqués à bord d'un navire-usine portant pavillon d'un Etat contractant, exclusivement à partir de produits visés sous (f);
- h) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin par un Etat contractant en dehors de cet Etat contractant, pour autant qu'il ait le droit d'exploiter le sol marin;
- i) les déchets résultant de l'utilisation ou d'opérations manufacturières, qui ne peuvent être utilisés qu'à la récupération de matériaux bruts;
- j) les produits qui y sont fabriqués exclusivement à partir de produits visés aux sous-paragraphes (a) à (i).

Article 5 Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. Pour l'application de l'article 2, paragraphe 1 (b), les produits obtenus dans un Etat contractant, incorporant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les conditions reprises à l'Appendice 2 de la présente Annexe sont remplies.

Les conditions visées au paragraphe 1 définissent l'ouvrage ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits et ne s'appliquent qu'à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit, qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans l'Appendice 2, sans égard au fait que le produit ait été fabriqué dans la même entreprise ou dans une autre entreprise d'un Etat contractant, est utilisé dans le processus de fabrication d'un autre produit, les conditions applicables à ce dernier produit ne s'appliquent pas au produit utilisé; il n'est par conséquent pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans la fabrication du premier produit, qui est utilisé comme matière dans la fabrication d'un autre produit.

2. Nonobstant le paragraphe 1 et sans préjudice des paragraphes 3 et 4, les matières non originaires qui ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication d'un produit conformément aux conditions fixées à l'Appendice 2, peuvent néanmoins l'être, à condition que:
 - a) à l'exception des produits des chapitres 50 à 63, leur valeur totale n'excède pas 10% du prix départ usine du produit;
 - b) pour les produits des chapitres 50 à 63, le poids total des fibres ou fils utilisés n'excède pas 10% du poids total du produit;
 - c) l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement d'un quelconque pourcentage indiqué dans l'Appendice 2 en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.
3. Afin de répondre aux conditions fixées dans l'Appendice 2 à cette Annexe, le processus de fabrication peut être effectué auprès d'un ou plusieurs fabricants dans un Etat contractant.
4. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent sans préjudice de l'article 6.

Article 6 Opérations minimales

1. Indépendamment du fait que les conditions de l'article 5 soient remplies ou non, les produits n'ayant subi que les opérations suivantes ne sont pas considérés comme originaires:
 - a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur entreposage (aération, étendage, séchage, congélation, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties abîmées et opérations similaires);
 - b) la division et l'assemblages de colis;
 - c) mouillage, lavage, nettoyage; y compris l'enlèvement de la poussière, de la rouille, de l'huile, de la peinture ou d'autres couvertures;
 - d) le repassage et le pressage de textiles;

- e) la simple apposition de peinture, d'huile ou d'une couche de protection et les simples opérations de polissage;
 - f) le mondage, la blanchiment total ou partiel, le polissage ou le glaçage des céréales et du riz;
 - g) la coloration du sucre ou la formation de morceaux de sucre;
 - h) l'épluchage, l'écossage, le pressage, le dénoyautage et le décortilage des fruits, des noix et des légumes;
 - i) l'aiguillage, le simple polissage ou le simple coupage;
 - j) le tamisage, la séparation, le filtrage, le triage, le calibrage, le classement, l'échantillonnage (y compris l'assemblage de marchandises sous forme de sets);
 - k) la simple mise en bouteilles, en boîtes, en flacons, en sacs, en caisses, en boîtes de même que toutes autres opérations simples d'emballage, y compris le conditionnement en emballage pour la vente au détail;
 - l) l'apposition ou l'impression de marques, étiquettes, inscriptions et autres signes distinctifs sur les produits ou leurs emballages;
 - m) le simple mélange de produits, même de différentes sortes, y compris la dilution dans l'eau ou dans toute autre substance aqueuse n'altérant pas matériellement les caractéristiques du produit;
 - n) le démontage d'un produit en ses pièces détachées;
 - o) l'abattage d'animaux; ou
 - p) la combinaison de deux ou plusieurs opérations reprises dans les sous-paragraphes (a) à (o).
2. Au sens du paragraphe 1:
- a) "simple" décrit des activités qui ne requièrent ni des compétences spéciales ni des machines, appareils ou équipements spécialement fabriqués pour l'exécution de cette activité; et
 - b) "le simple mélange" décrit des activités qui ne requièrent ni des compétences spéciales ni des machines, appareils ou équipements spécialement fabriqués pour l'exécution de cette activité. Cependant, le simple mélange n'inclut pas les réactions chimiques. Une réaction chimique est un processus (incluant la réaction biochimique) qui, par la rupture des liaisons intramoléculaires et par la formation de nouvelles liaisons intramoléculaires ou par la modification de la disposition spatiale des atomes dans une molécule, a pour conséquence l'obtention d'une molécule avec une nouvelle structure.
3. Toutes les opérations effectuées dans un Etat contractant sur un produit déterminé doivent être prises en considération pour déterminer si l'ouvrage ou la transformation subie par ce produit doit être considérée comme une opération minimale au sens du paragraphe 1.

Article 7 Unité à prendre en considération

- 1. L'unité à prendre en considération pour l'application de la présente Annexe est le produit considéré comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.
- 2. Conformément au paragraphe 1, il s'ensuit que:
 - a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération; ou
 - b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés dans la même position, les dispositions de la présente Annexe s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.
- 3. Au sens du paragraphe 2 (b), „produits identiques“ doit être compris conformément à l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

Article 8 Emballages et contenants

1. Lorsque, conformément à la règle générale n° 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine, sauf pour les produits entièrement obtenus.
2. Les emballages et contenants destinés au transport ne doivent pas être pris en considération pour la détermination de l'origine du produit.

Article 9 Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec la machine, l'appareil ou le véhicule en question.

Article 10 Assortiments

Les assortiments au sens de la règle générale n°3 du système harmonisé sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé de produits originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble à condition que la valeur des produits non originaires n'excède pas 15% du prix départ usine de l'assortiment.

Article 11 Eléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

- a) combustibles et énergie;
- b) installations et équipements, y compris les produits servant à leur entretien;
- c) machines et outils et
- d) tout autre produit qui n'entre pas et n'est pas destiné à entrer dans la composition finale du produit.

Article 12 Matières fongibles

1. Au sens de cet article, on entend par matières fongibles des matières interchangeable entre elles pour des raisons commerciales et dont les propriétés sont pour l'essentiel identiques.
2. Pour déterminer si un produit est originaire quand des matières fongibles originaires et non originaires sont mises en œuvre lors de la production, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine de ces matières par une séparation et une identification physiques; l'origine peut être déterminée sur la base d'un système d'inventorisation.
3. Cette méthode est consignée et appliquée conformément aux principes de comptabilité généralement admis et applicables sur le territoire de l'Etat contractant où le produit est fabriqué. La méthode choisie doit:
 - a) permettre une distinction claire entre les matières originaires et les matières non originaires achetées et/ou entreposées, et
 - b) garantir qu'il n'y a pas plus de produits qui obtiennent le caractère originaire que si les matières avaient été entreposées séparément.
4. Un producteur appliquant un système d'inventorisation conformément au présent article doit remplir les dispositions de ce système et consigner les opérations qui sont nécessaires pour la vérification de l'exécution des dispositions par l'autorité compétente de l'Etat contractant concerné.
5. Un Etat contractant peut demander que l'application d'un système d'inventorisation tel que stipulé dans le présent article soit soumise à une autorisation préalable.

TITRE III Conditions territoriales

Article 13 Principe de territorialité

1. Les conditions énoncées au titre II en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption au Pérou ou dans un Etat de l'AELE, sous réserve de l'article 3.
2. Lorsque des produits originaires exportés du Pérou ou d'un Etat de l'AELE vers un autre pays y sont retournés, sous réserve de l'article 3, ils doivent être considérés comme étant non originaire, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de l'autorité compétente:
 - a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées;
 - b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

Article 14 Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par le présent Accord est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions de la présente Annexe qui sont transportés directement entre les Etats contractants. Toutefois, le transport de produits peut s'effectuer en empruntant le territoire d'un Etat non contractant, pour autant que les produits ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement, la division en envois ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état. Les produits doivent rester sous contrôle douanier dans le pays de transit.
2. Sur demande des autorités douanières de l'Etat contractant d'importation, l'importateur doit pouvoir prouver au moyen de justificatifs appropriés, que les conditions du paragraphe 1 sont remplies. Ces justificatifs peuvent être:
 - a) des documents de transport tels que lettres de transport maritime, lettre de transport aérien ou documents de transport multimodaux ou combinés, qui confirment le transport de l'Etat d'origine à l'Etat d'importation;
 - b) des documents douaniers, qui autorisent le transbordement ou l'entreposage temporaire; ou
 - c) tout autre justificatif approprié.
3. Pour l'application du paragraphe 1, le transport par canalisation de produits originaires peut s'effectuer en empruntant des territoires autres que ceux du Pérou ou d'un Etat de l'AELE.

TITRE IV Preuve d'origine

Article 15 Conditions générales

1. Les produits originaires d'un Etat contractant bénéficient du régime préférentiel de cet Accord lors de l'importation dans un Etat contractant, sur présentation d'une des preuves d'origine suivantes:
 - a) un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'Appendice 3a à cette Annexe; ou
 - b) dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 1, d'une déclaration, ci-après dénommée "déclaration d'origine" et dont le texte figure à l'Appendice 3b à cette Annexe, établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial, qui décrit les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les produits originaires au sens de la présente Annexe bénéficient, dans les cas spécifiés à l'article 24, du régime préférentiel prévu par le présent Accord, sans qu'il soit nécessaire de présenter l'un des justificatifs selon paragraphe 1.

Article 16 Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par l'autorité compétente de l'Etat contractant d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.
2. A cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplit le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande, dont les modèles figurent à l'Appendice 3a à cette Annexe. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être complété en anglais ou en espagnol.
3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande de l'autorité compétente de l'Etat contractant d'exportation ayant délivré le certificat de circulation des marchandises EUR.1, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par la présente Annexe.
4. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par l'autorité compétente de l'Etat contractant d'exportation si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'un Etat contractant et s'ils remplissent les autres conditions prévues par la présente Annexe.
5. L'autorité compétente délivrant des certificats de circulation des marchandises EUR.1 prend toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et le respect des autres conditions prévues par la présente Annexe. À cet effet, elle est habilitée à exiger toutes les preuves et à effectuer tous les contrôles de la comptabilité de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elle estime utile. Elle doit aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment complétés. Elle vérifie en particulier que l'espace réservé à la désignation des produits soit rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses. Les marques et numéros, ainsi que le nombre et la nature des colis doivent être indiqués dans la case 8 du certificat de circulation des marchandises EUR.1, pour autant qu'ils soient connus au moment de l'établissement.
6. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la case 11 du certificat.
7. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par l'autorité compétente de l'Etat contractant d'exportation et tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

Article 17 Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori

1. Nonobstant l'article 16, paragraphe 7, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:
 - a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières; ou
 - b) s'il est démontré à la satisfaction de l'autorité compétente qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons formelles.
2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur indique dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat de circulation des marchandises EUR.1 se rapporte ainsi que les raisons de sa demande.
3. L'autorité compétente ne peut délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.
4. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus de la mention suivante: "ISSUED RETROSPECTIVELY" ou "EXPEDIDO A POSTERIORI".
5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case 7 du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

Article 18 Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur peut réclamer, auprès de l'autorité compétente qui l'a délivré et en mentionnant les raisons de sa demande, un duplicata complété sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.
2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention suivante : "DUPLICATE" ou "DUPLICADO".
3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case 7 du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.
4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat de circulation des marchandises EUR.1 original, prend effet à cette date.

Article 19 Délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR.1 sur la base d'une preuve d'origine délivrée ou établie antérieurement

Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'une autorité douanière au Pérou ou dans un Etat de l'AELE, il est possible de remplacer la preuve d'origine initiale par un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR.1 aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux dans un autre Etat contractant ou dans l'Etat contractant d'importation. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 de remplacement sont délivrés par l'autorité compétente en accord avec l'autorité douanière sous le contrôle de laquelle sont placés les produits, et conformément à la législation de l'Etat contractant d'importation.

Article 20 Conditions d'établissement d'une déclaration d'origine

1. La déclaration d'origine visée à l'article 15, paragraphe 1 (b), peut être établie:
 - a) par un exportateur agréé au sens de l'article 21; ou
 - b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas l'un des montants suivants:
 - i. 6 000 euros (EUR);
 - ii. 8 500 dollars US (USD).

Lorsque des produits sont facturés dans une devise autre que celles ci-dessus, le montant équivalent dans la devise de l'Etat contractant d'importation sera appliqué, conformément à la législation de cet Etat contractant.
2. Une déclaration d'origine peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires du Pérou ou d'un Etat de l'AELE et remplissent les autres conditions prévues par la présente Annexe.
3. L'exportateur établissant une déclaration d'origine doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande de l'autorité compétente de l'Etat contractant d'exportation, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par la présente Annexe.
4. La déclaration d'origine est établie par l'exportateur en dactylographiant ou en imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration, dont le texte figure à l'Appendice 3b à cette Annexe, en anglais ou en espagnol. Si la déclaration est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.
5. Les déclarations d'origine portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'art. 21 n'est pas tenu de signer ces déclarations, à condition de présenter à l'autorité compétente de l'Etat contractant d'exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration d'origine l'identifiant, comme si elle avait été signée de sa propre main.
6. Une déclaration d'origine peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation.

7. Un exportateur qui a rempli une déclaration d'origine et qui se rend compte que celle-ci contient des renseignements inexacts, notifie immédiatement par écrit à l'importateur ainsi qu'à l'autorité compétente de l'Etat contractant d'exportation tout changement ayant une incidence sur le caractère originaire de chaque produit visé par la déclaration d'origine.

Article 21 Exportateur agréé

1. L'autorité compétente de l'Etat contractant d'exportation peut autoriser tout exportateur (ci-après dénommé "exportateur agréé") effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par le présent Accord à établir des déclarations sur facture, quelle que soit la valeur des produits concernés. Un exportateur sollicitant une telle autorisation doit offrir, à la satisfaction de l'autorité compétente, toutes les garanties nécessaires au contrôle du caractère originaire des produits ainsi que du respect de toutes les autres conditions de la présente Annexe.
2. L'autorité compétente peut subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes conditions qu'elles estiment appropriées.
3. L'autorité compétente attribue à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation, qui doit figurer sur la déclaration d'origine.
4. L'autorité compétente contrôle l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.
5. L'autorité compétente peut révoquer l'autorisation à tout moment. Elle doit le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

Article 22 Exigences lors de l'importation

1. Sur la base d'une preuve d'origine reprise à l'article 15, chaque Etat contractant accorde aux produits originaires d'un autre Etat contractant le traitement préférentiel conformément à cet Accord.
2. Afin d'obtenir un traitement préférentiel, l'importateur doit le demander au moment de l'importation du produit originaire, et ce en accord avec les procédures applicables dans l'Etat contractant d'importation.
3. Dans le cas où l'importateur n'a pas de preuve d'origine en sa possession au moment de l'importation, il peut, conformément à la législation de l'Etat contractant d'importation, présenter après coup la preuve d'origine originale et, si exigé, tout autre document relatif à l'importation du produit.
4. Nonobstant le paragraphe 1, les produits originaires au sens de cette Annexe peuvent, dans les cas mentionnés à l'Article 24, bénéficier à l'importation du traitement préférentiel conformément à cet Accord, sans qu'il soit nécessaire de présenter un document repris dans le paragraphe 1.
5. Une preuve d'origine est valable 12 mois à compter de la date de délivrance dans l'Etat contractant d'exportation et doit être présentée dans ce délai à l'autorité douanière de l'Etat contractant d'importation. Le délai est suspendu tant que les produits restent sous la garde de la douane dans l'Etat contractant d'importation.
6. Une preuve d'origine qui est présentée à l'autorité douanière de l'Etat contractant d'importation après le délai de présentation mentionné au paragraphe 5 peut être acceptée pour l'obtention d'un traitement préférentiel si le non respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles. Dans les autres cas de présentation tardive, l'autorité douanière de l'Etat contractant d'importation peut accepter une preuve d'origine lorsque les produits ont été présentés en douane avant l'échéance du délai.
7. Une preuve d'origine peut être présentée à l'autorité douanière de l'Etat contractant d'importation selon les prescriptions applicables dans ce pays. Cette autorité peut demander une traduction du document sur lequel figure la preuve d'origine; de même elle peut demander qu'à la déclaration d'importation soit jointe une attestation de l'importateur confirmant que ces produits remplissent les conditions de la présente Annexe.

Article 23 Importation en envois échelonnés

Lorsqu'à la demande de l'importateur et conformément aux conditions fixées par les autorités douanières de l'Etat contractant d'importation, des produits démontés ou non montés au sens de la Règle générale

2(a) du système harmonisé et relevant des sections XVI et XVII ou des positions 73.08 et 94.06, sont importés en envois partiels, il ne faut présenter qu'une seule preuve d'origine à l'autorité douanière lors de l'importation du premier envoi.

Article 24 Exemptions de la preuve d'origine

Un Etat contractant peut, conformément à sa législation nationale, accorder un traitement préférentiel aux envois de faible valeur de particulier à particulier de produits originaires d'un autre Etat contractant, ainsi qu'aux produits originaires qui font partie des bagages personnels d'un voyageur venant d'un autre Etat contractant, sans qu'une preuve d'origine doive être présentée.

Article 25 Documents probants

Les documents visés à l'article 16 paragraphe 3 et à l'article 20 paragraphe 3 destinés à prouver que les produits couverts par une preuve d'origine peuvent être considérés comme des produits originaires du Pérou ou d'un Etat de l'AELE et remplissent les autres conditions de la présente Annexe, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur pour l'obtention des marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- b) documents attestant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans un Etat contractant où ces documents sont utilisés, conformément à la législation nationale;
- c) documents prouvant l'ouvraison ou la transformation des matières dans un Etat contractant, délivrés ou établis dans un Etat contractant où ces documents sont utilisés, conformément à la législation nationale;
- d) certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou déclarations d'origine prouvant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans un Etat contractant.

Article 26 Conservation des preuves d'origine et des documents probants

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit conserver pendant trois ans au moins les documents visés à l'article 16, paragraphe 3.
2. L'autorité compétente de l'Etat contractant d'exportation qui délivre un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit conserver pendant trois ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 16, paragraphe 2.
3. L'autorité compétente de l'Etat contractant d'importation doit s'assurer que les preuves d'origine sur la base desquelles le traitement préférentiel a été demandé soient conservées pendant trois ans au moins.
4. L'exportateur établissant une déclaration d'origine doit conserver pendant trois ans au moins une copie de cette déclaration d'origine, de même que les documents visés à l'article 20, paragraphe 3.
5. Les documents devant être conservés conformément aux paragraphes 1 et 4 comprennent également les documents électroniques.

Article 27 Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve d'origine et celles portées sur les documents présentés au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation n'entraîne pas ipso facto la non validité de la preuve d'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond aux produits présentés.
2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve d'origine n'entraînent pas le refus du document, si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

TITRE V Méthodes de coopération administrative

Article 28 Notifications

Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'AELE, les spécimens des empreintes des timbres utilisés pour l'attestation des certificats de circulation des marchandises EUR.1, les informations sur la composition des numéros d'autorisations des exportateurs agréés, un échantillon d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 original ainsi que les adresses des autorités compétentes du Pérou et des Etats de l'AELE responsables pour le contrôle des certificats de circulation des marchandises EUR.1 et des déclarations d'origine. Toutes modifications doivent être communiquées à temps par les Etats contractants, avec l'indication de la date à laquelle elles prendront effet.

Article 29 Contrôle des preuves d'origine

1. Afin de garantir une application correcte de la présente Annexe, les Etats contractants se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs autorités compétentes respectives, pour le contrôle de l'authenticité des preuves d'origine et l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.
2. Le contrôle a posteriori des preuves d'origine est effectué chaque fois que l'autorité compétente de l'Etat contractant d'importation désire contrôler l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par la présente Annexe.
3. Pour l'application du paragraphe 1, l'autorité compétente de l'Etat contractant d'importation renvoie la preuve d'origine ou une copie de cette dernière à l'autorité compétente de l'Etat contractant d'exportation, en indiquant, le cas échéant, les motifs de la demande. A l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur la preuve d'origine sont inexactes.
4. Le contrôle est effectué par l'autorité compétente de l'Etat contractant d'exportation. A cet effet, elle est autorisée à réclamer toutes les pièces justificatives et à procéder à toute vérification des comptes de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elle juge utile.
5. Si l'autorité compétente de l'Etat contractant d'importation décide de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel pour les produits couverts par la preuve d'origine concernée dans l'attente des résultats du contrôle, elle offre à l'importateur de libérer les produits, sous réserve des mesures de sécurité jugées nécessaires.
6. L'autorité compétente sollicitant le contrôle doit être informée de ses résultats dans les meilleurs délais. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires du Pérou ou d'un Etat de l'AELE et remplissent les autres conditions prévues par la présente Annexe.
7. Si aucune réponse n'est fournie dans un délai de douze mois à compter de la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou le statut originaire des produits, l'autorité compétente qui sollicite le contrôle peut refuser le traitement préférentiel, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Article 30 Confidentialité

Tout renseignement confidentiel par nature ou fourni à titre confidentiel est couvert par le secret professionnel, conformément à la législation nationale des Etats contractants. Il ne peut être divulgué par les autorités des Etats contractants sans l'autorisation expresse de la personne ou de l'autorité qui l'a fourni.

Article 31 Sanctions

Chaque Etat contractant applique des sanctions à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue d'obtenir un traitement préférentiel.

Article 32 Zones franches

1. Un exportateur d'un Etat contractant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que des produits transportés sous le couvert d'une preuve d'origine et qui, au cours de leur transport,

séjournent dans une zone franche située dans un Etat contractant, ne fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

2. Nonobstant le paragraphe 1, lorsque des produits originaires d'un Etat contractant sont importés dans une zone franche sous le couvert d'une preuve d'origine et subissent un traitement ou une transformation, l'exportateur concerné peut établir une nouvelle preuve d'origine, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions de la présente Annexe.

TITRE VI Dispositions finales

Article 33 Sous-comité pour la circulation des marchandises, les règles d'origine et les affaires douanières

Le Sous-Comité pour la circulation des marchandises, les règles d'origine et les affaires douanières a pour fonctions l'échange de renseignements, la discussion des développements, la préparation et la coordination de prises de positions, la préparation d'amendements pour l'amélioration technique des règles d'origine ainsi que l'assistance du Comité mixte concernant:

- a) les règles d'origine et la coopération administrative conformément à cette Annexe; et
- b) les autres affaires confiées au Sous-Comité par le Comité mixte.

Article 34 Marchandises en transit ou entreposées

Les dispositions de cet Accord s'appliquent aux produits qui remplissent les dispositions de cette Annexe et qui, à la date d'entrée en vigueur de cet Accord, se trouvent soit en transit ou dans un Etat contractant entreposées provisoirement dans un dépôt franc sous douane ou en zones franches, pour autant qu'une preuve d'origine établie a posteriori par l'exportateur concerné et accompagnée des documents attestant que les produits ont été transportés directement soit présentée à l'autorité douanière de l'Etat contractant d'importation dans un délai de 4 mois à compter de l'entrée en vigueur de cet Accord.

Appendice 1 à l'Annexe V

[Notes introductives à la liste de l'Appendice 2](#)

Appendice 2 à l'Annexe V

[Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire](#)

Appendice 3a à l'Annexe V

[Modèles de certificat de circulation des marchandises EUR-MED](#)

Appendice 3b à l'Annexe V

[Texte de la déclaration sur facture](#)